



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 91 du 9 août 2004

fixant des prescriptions complémentaires à la Société ADVANTOP pour l'exploitation de ses installations de PERTUIS en vue de prévenir la légionellose

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU la partie législative du code de l'environnement; annexe à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76- 663 du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié .
- VU l'arrêté préfectoral n° 166 du 25 janvier 2000 applicable aux nouvelles installations de réfrigération soumises à déclaration sous la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 165 du 13 novembre 2003 autorisant la Société ADVANTOP à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants à PERTUIS .
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2004-07-08-0560-PREF du 8 juillet 2004, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-préfet d'APT ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, en date du 30 juin 2004 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 22 juillet 2004 ;

Considérant que la prévention de la légionellose constitue une préoccupation de santé publique ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnées à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'APT ;

ARRETE

Définition - Généralités

Article 1

La Société ADVANTOP, dont le siège social est situé 94, rue Alain Bajac –ZAC Terre du Fort –BP 35- 84121 PERTUIS Cedex, devra respecter les prescriptions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé 94 rue A. BAJAC - ZAC Terre du Fort - 84100 PERTUIS.

Article 2

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 3

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susvisée.

Entretien et maintenance

Article 4

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 5

5.1

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

5.2

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 5.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 6

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 7

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 8

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9

L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Article 10

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'Article 5.2, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'Article 5.1.

Une vérification de la concentration en légionella est faite avant la remise en service ; l'exploitant doit au préalable informer impérativement l'inspection des installations classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de ces faits.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'Article 5.2, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures nécessaires à l'élimination de la légionella et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Ces mesures seront renouvelées tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Article 11

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 12

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

RECOURS

Article 13

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AFFICHAGE ET COMMUNICATION

Article 14

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de PERTUIS, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire de PERTUIS.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

EXECUTION

ARTICLE 15

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets d'APT et d'AIX en PROVENCE, les Maires de PERTUIS, MEYRARGUES ET LE PUY SAINTE-REPARADE, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de PERTUIS. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de MEYRARGUES, LE PUY SAINTE-REPARADE, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ainsi qu'aux services de la Mission Inter-Services de l'Eau.

Apt, le 9 août 2004
Pour le Préfet de Vaucluse
Le Sous-Préfet d'APT,




Michel GILBERT

Copie certifiée conforme
Le secrétaire général


Patrick MIRE